



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

Aides et prestations handicap

**La MDPH de Paris
vous accompagne
dans vos démarches**



Sommaire

Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments	4
Prestation de Compensation du Handicap (PCH).....	10
Carte Mobilité Inclusion (CMI)	16
Scolarisation	22
Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)	30
Orientation Professionnelle	34
Orientations Médico-Sociales (OMS) Enfants	40
Orientations Médico-Sociales (OMS) Adultes	46
Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)	52
Taux d'incapacité.....	56

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et son complément

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'**Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)** est une prestation destinée à **compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap**. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge. Elle peut être complétée, dans certains cas, par un complément d'allocation.

Le montant de l'AEEH de base est de 131,81€ par mois (au 01/06/2018).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Pour pouvoir bénéficier de l'AEEH, l'enfant doit :

Âge

- être âgé de moins de 20 ans (sauf situation particulière)

Taux d'incapacité

Le taux d'incapacité de l'enfant doit être :

- supérieur ou égal à 80 %,
- ou compris entre 50 % et 79 %, dans les conditions suivantes :
 - il fréquente un établissement d'enseignement adapté, un service d'éducation ou de soins à domicile,
 - ou son état exige le recours à un dispositif adapté d'accompagnement scolaire,
 - ou son état exige le recours à des soins.

Le taux d'incapacité mesure les difficultés de votre enfant dans la vie à cause de son handicap.

Votre enfant peut avoir un taux d'incapacité de plus de 80 % s'il a besoin d'aide tout le temps. Par exemple, votre enfant a 12 ans. Il a besoin d'aide tout le temps pour se laver ou s'habiller.

Votre enfant peut avoir un taux d'incapacité entre 50 % et 80 % s'il a besoin d'aide pour faire certaines choses. Par exemple, votre enfant a des difficultés pour suivre les cours à l'école.

LE COMPLÉMENT À L'AAEH

En plus de l'allocation, **il peut être ajouté un complément dont le montant est gradué en six catégories** (non cumulable, sauf exception avec la PCH, lire fiche PCH).

Les montants du complément peuvent varier de 98,86€ à 1 118,57€ (au 01/06/2018).

Les catégories sont définies en fonction :

- des dépenses liées au handicap de l'enfant,
- de l'arrêt ou de la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents en raison du handicap de l'enfant,
- de la nécessité d'employer une tierce personne (hors accompagnement à la scolarité).

Avoir le complément d'AAEH en plus de l'AAEH n'est donc pas automatique.

Vous pouvez avoir le complément d'AAEH si vous avez des dépenses supplémentaires à cause du handicap de votre enfant :

- par exemple, votre enfant de 8 ans a besoin de couches à cause de son handicap. Vous devez lui acheter des couches. Ce sont des dépenses supplémentaires. Dans ce cas, vous pouvez avoir le complément d'AAEH.

- par exemple, votre enfant de 8 ans a besoin d'aide pour s'habiller. Vous pouvez choisir de salarier une personne pour aider votre enfant.

- vous pouvez aussi arrêter de travailler ou travailler moins pour aider votre enfant. Par exemple, vous travaillez à mi-temps pour aider votre enfant. Dans ce cas, vous pouvez avoir le complément d'AAEH.

Vous pouvez aussi avoir le complément d'AAEH si vous avez des dépenses comme :

- des soins non remboursés par la sécurité sociale,
- l'achat de matériel pour le handicap de votre enfant. Par exemple : un fauteuil roulant,
- des aménagements de votre logement. Par exemple : installation d'une chaise dans votre douche,

- des aménagements de votre voiture. Par exemple : installation d'une rampe pour un fauteuil roulant,

- des frais pour les transports de votre enfant en lien avec son handicap. Par exemple : votre enfant utilise un service de transport adapté aux personnes handicapées.

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité de l'enfant et des parents,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier (bilan médico-social, compte-rendu d'hospitalisation, devis lié à la prise en charge du handicap...).

NB : Dans le cas de parents séparés, avec une autorité parentale partagée, le dossier peut être déposé par l'un des deux parents, sous condition de l'accord préalable de l'autre parent. Le jugement déterminant l'autorité parentale doit alors être adressé à la MDPH.



Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

A réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation des compléments d'information peuvent vous être demandés, un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut éventuellement être organisé.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) examine les propositions de l'équipe pluridisciplinaire et décide.

L'AAEH est accordée pour une durée allant de 1 à 5 ans.

La notification de décision vous est alors adressée par voie postale ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales, organisme payeur.

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, vous avez la possibilité de formuler un recours.

COMMENT EST VERSÉE L'AAEH ?

L'AAEH et ses compléments est une allocation mensuelle qui n'est pas soumise à condition de ressources.

Pour connaître les montants et les modalités de versement de l'AAEH nous vous invitons à consulter le site www.caf.fr.



Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) a été instituée par la loi du 11 février 2005.

Il s'agit d'une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie dans 4 domaines : la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les relations avec autrui.

Les aides attribuées peuvent couvrir les besoins suivants :

- **aides humaines** nécessaires pour la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation, élimination, aide à la communication ...)
- **aides techniques** (matériel qui participe à la compensation du handicap) aménagements du logement, du véhicule ou surcoûts liés au transport
- **aides animalières** relatives à l'entretien d'un chien guide
- **aides spécifiques** (protections, télé-alarme...) et aides exceptionnelles (surcoûts liés aux vacances adaptées...)

Attention : une demande d'aide aux travaux ménagers ne relève pas, à elle seule, de la PCH.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Conditions d'âge :

- toute personne jusqu'à 60 ans,
- toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans, Par exemple, un monsieur est aveugle depuis qu'il a 55 ans. Il a 70 ans aujourd'hui. Sa femme ne peut plus l'aider. Même si ce monsieur a plus de 60 ans il peut faire une première demande de PCH parce qu'il était handicapé avant ses 60 ans.
- sans limite d'âge pour les personnes qui travaillent après 60 ans tant que dure l'activité.

Les enfants et les jeunes de moins de 20 ans bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), peuvent demander la PCH, mais celle-ci n'est pas cumulable avec le complément de l'AEEH.

Condition de résidence

- résider en France de façon stable et régulière, que la personne en situation de handicap vive à son domicile ou qu'elle soit hébergée.

Conditions liées à l'évaluation du handicap

La PCH n'est pas liée au taux d'incapacité (comme par exemple pour l'AAH ou l'AEEH).

La personne qui demande la PCH doit présenter une difficulté absolue ou 2 difficultés graves dans la réalisation des activités essentielles de la vie quotidienne. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an :

- la difficulté est qualifiée d'absolue, lorsque la personne handicapée ne peut pas du tout réaliser elle-même une activité,
- la difficulté est qualifiée de grave, lorsque l'activité est réalisée difficilement et sans parvenir au résultat attendu.

Il existe une liste des activités importantes de la vie. Il y a 19 activités importantes inscrites sur cette liste.

Par exemple : marcher, se laver, s'orienter dans l'espace (par exemple, pouvoir trouver son chemin tout seul), s'orienter dans le temps (par exemple, connaître les moments de la journée ou la date du jour), reconnaître les dangers et savoir les éviter, entendre et comprendre, parler.

Les professionnels de la MDPH regardent vos difficultés à faire les activités de la liste. Les professionnels de la MDPH vous proposent un plan personnalisé de compensation en fonction de vos difficultés et de vos besoins.

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier (bilan médico-social, compte-rendu d'hospitalisation, devis liés à la prise en charge du handicap...).



Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

À réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation, des compléments d'information peuvent vous être demandés et un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire est proposé.

Après évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, une proposition de Plan Personnalisé de Compensation (PPC) vous est adressée.

Un plan personnalisé de compensation est une proposition de différentes aides selon votre situation. Vos besoins d'aide sont écrits dans votre plan personnalisé de compensation.

Par exemple, le plan personnalisé de compensation dit que :

- vous avez besoin d'un fauteuil roulant électrique,
- vous avez besoin de l'aide de quelqu'un pour vous aider à vous laver et vous habiller le matin.

Dans le cas d'un jeune de moins de 20 ans, vous devrez choisir entre la PCH et le complément d'AEEH.

Le PPC est ensuite transmis, avec vos observations éventuelles, à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide.

La notification de décision vous est alors adressée par voie postale ainsi qu'à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé (DASES), organisme payeur.

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, vous avez la possibilité de formuler un recours.

VERSEMENT

Le Département de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé – DASES) est l'organisme unique chargé du versement de la prestation.



Carte Mobilité Inclusion (CMI)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les personnes en situation de handicap et les personnes âgées en perte d'autonomie peuvent obtenir une **Carte Mobilité Inclusion (CMI) destinée à leur faciliter la vie quotidienne**. En fonction de la situation et des besoins de la personne, **cette carte peut porter l'une des mentions suivantes : « invalidité » ou « priorité » et « stationnement ».**

ATTENTION : Les anciennes cartes délivrées par la MDPH sous un autre format avant le 1^{er} juillet 2017 restent valables.

Les personnes bénéficiaires d'une carte dont la durée de validité est « permanente » ont jusqu'en 2026 pour demander la CMI.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Mention « priorité »

La mention « priorité » est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

Mention « invalidité »

La mention « invalidité » est attribuée à toute personne :

- ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %,
- ou étant reconnu en invalidité de 3^e catégorie, ou étant classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie - APA).

Mention « invalidité avec besoin d'accompagnement »

Cette sous-mention « besoin d'accompagnement » peut être portée sur la CMI pour :

- les enfants ouvrant droit au complément d'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, de la 3^e à la 6^e catégorie,
- les adultes bénéficiaires d'une « aide humaine » dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap,
- les adultes bénéficiaires de la Majoration pour Tierce Personne (MTP),

- les adultes bénéficiaires d'une majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle, pour assistance d'une tierce personne.

Mention « invalidité avec cécité »

La sous-mention cécité est attribuée à toute personne ayant une vision centrale inférieure à un vingtième pour chaque œil.

Mention « stationnement »

La mention «stationnement» est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

POUR QUELS AVANTAGES ?

Mention « priorité »

Cette mention permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Mention « invalidité »

Cette mention permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

La CMI « invalidité » permet également de bénéficier :

- des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- de divers avantages fiscaux, pour vous-même (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou vos proches (par exemple, vous êtes considéré comme étant à charge du contribuable qui vous accueille sous son toit),

- de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France...).

Mention « stationnement »

Cette mention permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser les places de stationnement réservées et de bénéficier sous certaines conditions de la gratuité du stationnement.

À Paris, elle permet ainsi d'utiliser à titre gratuit pendant une certaine durée de stationnement toutes les places de stationnement en voirie ouvertes au public. La durée est limitée à 7 jours consécutifs sur les places mixtes (voies identifiées par une pastille jaune sur les horodateurs) et à 24 heures sur les places rotatives.

Pour toute question relative à la gratuité du stationnement, vous pouvez contacter le 3975 ou poser une question sur paris.fr rubrique « mon compte ».

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),

- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier (bilan médico-social, compte-rendu d'hospitalisation...).

N'envoyez pas de photo, elle vous sera demandée par l'Imprimerie Nationale en cas d'accord.



Par courrier postal :

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

En cas de désaccord avec la décision, vous avez la possibilité de formuler un recours.

Vous pouvez suivre l'avancement de la fabrication de votre carte :

- sur internet : www.carte-mobilite-inclusion.fr (vos codes d'accès seront écrits sur le courrier que vous recevrez vous demandant une photo d'identité),
- ou par téléphone : 08 09 36 02 80.

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

À réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation des compléments d'information peuvent vous être demandés, un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut éventuellement être organisé.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) examine les propositions de l'équipe pluridisciplinaire.

La décision vous est transmise, ainsi qu'à l'Imprimerie Nationale en charge de la fabrication et de l'envoi de la carte.



Scolarisation

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il y a différentes façons pour un enfant en situation de handicap d'aller à l'école.

1/ Un enfant en situation de handicap peut aller à l'école ordinaire.

Votre enfant peut avoir du matériel pratique pour l'aider en classe. Par exemple, votre enfant ne voit pas bien et il peut avoir du matériel pour agrandir les textes en classe (ex : une loupe).

Votre enfant peut avoir besoin d'une personne pour l'aider en classe. Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont en classe en plus du professeur pour aider un ou plusieurs enfants en situation de handicap. Les auxiliaires de vie scolaire ne remplacent pas le professeur.

2/ Un enfant en situation de handicap peut aller dans une école ordinaire et être aidé par un professeur spécialisé.

Ce professeur et les enfants en situation de handicap peuvent travailler par exemple dans une autre classe de l'école. Cette autre classe peut s'appeler :

- **une ULIS dans une école primaire, un collège ou un lycée : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.** C'est un petit groupe : 12 enfants maximum en primaire et 10 au collège.

- **une SEGPA dans un collège : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.** Les classes SEGPA sont des petites classes de 16 élèves.

Les enfants de l'ULIS vont quelques heures par semaine dans les classes ordinaires avec les autres enfants de l'école primaire, du collège ou du lycée.

Par exemple, un enfant de 13 ans en ULIS dans un collège va aller faire 2 heures de cours de français avec les élèves d'une classe ordinaire de 6^e. Le reste du temps votre enfant continue son apprentissage avec le groupe d'enfants en situation de handicap de l'ULIS.

Les enfants handicapés mais aussi les enfants qui ne sont pas handicapés peuvent aller en SEGPA. Les SEGPA sont des classes pour les enfants de la 6^e à la 3^e. Ces enfants ne peuvent pas aller dans une classe normale du collège toute la journée. Ils auraient trop de mal à apprendre avec les autres enfants. Mais parfois ils vont dans les classes avec les autres enfants.

3/ Un enfant en situation de handicap peut aller à l'école ordinaire quelques jours par semaine et le reste du temps aller dans un établissement spécialisé.

4/ Un enfant en situation de handicap peut aller dans un établissement spécialisé.

Dans ces établissements spécialisés, les enfants reçoivent une éducation et des soins adaptés à leur handicap.

Au sein de la majorité des **établissements médico-sociaux**, il existe des **Unités d'Enseignement**, placées sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant mis à disposition par l'Éducation Nationale, afin de permettre aux enfants et aux adolescents de poursuivre une scolarité en interne, laquelle peut aussi s'effectuer à temps partagé avec une scolarité en milieu ordinaire.

À QUI S'ADRESSER ?

- **L'établissement scolaire de référence**

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile. Cet établissement constitue son établissement scolaire de référence.

L'élève pourra être scolarisé dans une autre école ou établissement répondant à ses besoins. Dans ce cas, il conserve auprès de son établissement scolaire de référence une inscription inactive.

- **L'Enseignant Référent**

Pour toutes les démarches liées à la scolarité, il est nécessaire de contacter l'Enseignant Référent.

Il réunit et anime les Équipes de Suivi de la Scolarisation (ESS) au moins une fois par an en présence de tous les professionnels et des parents ou responsables légaux. Il rédige le GEVASCO et en assure la diffusion auprès des parties concernées.

Il transmet à l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation de la MDPH tout document ou observation de nature à l'éclairer de façon exhaustive sur les compétences et les besoins de l'enfant ou du jeune en situation scolaire. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH dont il est le correspondant privilégié.

Il assure un suivi du parcours de formation des élèves handicapés scolarisés au sein de son secteur d'intervention, **afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence**. Il assure la coordination des actions de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

L'enseignant référent ne suit plus les enfants en situation de handicap dans les écoles hors-contrat. Il revient donc au chef d'établissement d'organiser l'Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS) obligatoire tous les ans pour les élèves bénéficiant d'un PPS. Un Gevasco doit être rédigé à cette occasion et envoyé à la MDPH.

- **La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

Les professionnels de la MDPH utilisent un document pour évaluer la situation de votre enfant. Ce document s'appelle le GEVASCO. Le GEVASCO permet de savoir de quoi a besoin votre enfant pour réussir à l'école.

C'est l'école qui remplit le GEVASCO et répond aux questions. Les professeurs de votre enfant notent beaucoup d'informations dans le GEVASCO sur ses difficultés et ses besoins.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) attribue des aides sur la base des propositions des professionnels de la MDPH.

Ces aides constituent le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Les notifications de décision de la CDAPH sont transmises aux parents (ou aux responsables légaux) ainsi qu'à l'Éducation Nationale via **l'Enseignant Référent**.

LES AIDES À LA SCOLARITÉ (DÉCISIONS DE LA MDPH)

La CDAPH, au vu des propositions faites par l'équipe pluridisciplinaire et des observations de la famille, prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence. Le PPS peut prévoir plusieurs types d'aides en fonction de chaque enfant :

1/ Les orientations scolaires

- le maintien à l'école maternelle,
- l'orientation en enseignement ordinaire (école primaire, collège, lycée),
- l'orientation en enseignement adapté (SEGPA, EREA),
- l'orientation en Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS école, ULIS collège et ULIS lycée professionnel),
- l'orientation en dispositif LSF/LPC,
- l'orientation en Unité d'Enseignement (UE) à temps plein ou à temps partagé avec un établissement scolaire.

2/ L'aide humaine : les Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS)

Les activités des personnels chargés de l'accompagnement : elles sont notifiées par la CDAPH.

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne (assurer les conditions de sécurité et de confort, favoriser la mobilité, aider aux actes essentiels de la vie),
- l'accompagnement dans l'accès aux activités d'apprentissage (scolaires, éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles),
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Les différentes missions des personnels chargés de l'accompagnement : sous le contrôle des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire.

- **l'aide individualisée (AVSi) :** elle est attribuée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, **pour une quotité horaire déterminée.**

- **l'aide mutualisée (AVSm) :** elle est attribuée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, sans précision de quotité horaire. L'organisation de l'emploi du temps de ces personnels relève de la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Les AVS sont recrutés et affectés par l'Éducation Nationale à l'issue de la décision de la CDAPH.

NB : la présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève.

3/ Le Matériel Pédagogique Adapté (MPA)

Il s'agit de matériel informatique spécifique, ordinateurs portables ou tablettes et logiciels spécifiques

Il est attribué par la Mission Académique à la Scolarisation des Enfants en Situation de Handicap (MASESH) suite à une décision de la CDAPH.

4/ Les adaptations pédagogiques

Les élèves peuvent bénéficier d'adaptations pédagogiques tout au long de leur scolarité (ex: police de caractère adaptée pour les cours, agrandissements, fourniture de photocopiés quantité de travail adapté avec tiers-temps supplémentaire pour les évaluations).

NB : Il s'agira alors de simples préconisations inscrites dans le PPS.

LES AIDES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES (PAS DE DÉCISION DE LA MDPH)

Ces demandes doivent être adressées à Île-de-France Mobilités via un formulaire téléchargeable sur le site www.iledefrance-mobilites.fr qui transmet à la MDPH pour avis médical.

Seuls peuvent bénéficier d'un transport scolaire les jeunes qui sont scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat pour un aller-retour par jour entre le domicile et l'établissement scolaire.

La MDPH n'émet qu'un avis : c'est Île-de-France Mobilités qui prend la décision d'accorder ou non l'aide aux transports scolaires.

AMÉNAGEMENTS D'EXAMENS OU DE CONCOURS (PAS DE DÉCISION DE LA MDPH)

Quand un élève handicapé passe un examen il peut avoir des aménagements. Par exemple, il peut avoir plus de temps que les autres élèves pour faire l'examen.

Cette décision d'aménagement ne relève pas de la MDPH mais incombe au service organisateur de l'examen ou du concours que nous vous invitons à contacter. Il vous communiquera les coordonnées du médecin habilité à rendre un avis d'aménagement, et auprès duquel vous pourrez adresser votre demande.

Le médecin vous adressera l'avis rendu qu'il transmettra également auprès de l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours. C'est elle qui décidera alors des aménagements accordés et qui vous les notifiera.

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité (parents et enfants),
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier.



Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous



Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** vous permet de **bénéficier d'avantages aussi bien pour trouver un emploi que pour le conserver**. La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La RQTH a pour objectifs :

- de vous faire bénéficier de dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle (stages de réadaptation, de rééducation, contrat d'apprentissage...),
- de vous faire bénéficier de l'obligation d'emploi,
- de vous permettre d'accéder plus facilement à la fonction publique, soit par concours aménagé, soit par recrutement contractuel spécifique,
- de vous faire bénéficier d'aménagement de vos horaires et poste de travail,
- de vous faire bénéficier de soutiens spécialisés pour la recherche d'emploi au sein, par exemple, des services du Réseau Cap Emploi.

La RQTH n'est donc pas une prestation financière ; la RQTH sert à montrer que vous pouvez travailler mais que vous ne pouvez pas faire certaines choses à cause de votre handicap.

Par exemple, si vous ne pouvez pas porter des choses lourdes, la RQTH vous aide à dire que vous ne pouvez pas porter des choses lourdes. Votre chef peut adapter votre travail en fonction de ce que vous pouvez faire.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier (bilan médico-social, compte-rendu d'hospitalisation...).

Merci de bien détailler sur le formulaire votre situation et parcours professionnel. Vous pouvez également nous adresser votre Curriculum Vitae (CV).



Par courrier postal :

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

À réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation, des compléments d'information peuvent vous être demandés, un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut éventuellement être organisé.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) examine les propositions de l'équipe pluridisciplinaire et décide.

DURÉE

La RQTH est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable.

LES PARTENAIRES CLÉS

AGEFIPH/FIPHFP : l'AGEFIPH collecte les contributions des entreprises du **secteur privé** de plus de 20 salariés soumises à l'obligation d'emploi. Elle est au service des personnes handicapées et des entreprises. Le FIPHFP réalise les mêmes missions auprès des travailleurs du **secteur public** : www.agefiph.fr, www.fiphfp.fr

Pôle Emploi : service public de l'emploi chargé de l'accompagnement, du suivi des demandeurs d'emploi y compris des personnes en situation de handicap.

Cap Emploi - SAMETH (Service d'Aide au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés) : réseau national chargé de l'accompagnement des travailleurs en situation de handicap et des entreprises dans leurs démarches d'insertion et de maintien dans l'emploi.



Orientation professionnelle

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Vous pouvez solliciter les services de la MDPH pour être accompagné dans votre **orientation professionnelle**.

La Commission des Droits d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à votre orientation professionnelle. **En tenant compte de vos souhaits mais également de vos capacités, elle peut vous orienter vers le milieu ordinaire de travail ou vers le milieu protégé.**

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Pour pouvoir bénéficier d'une orientation professionnelle, la personne en situation de handicap doit répondre aux critères suivants :

Âge

- avoir plus de 16 ans

Résidence et nationalité

- résider de façon permanente en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer,
- disposer d'un titre de séjour en cours de validité autorisant la présence sur le territoire. Les ressortissants de l'Union Européenne doivent avoir résidé en France les 3 mois précédant la demande.

ORIENTATION

Il peut être proposé trois types d'orientation professionnelle :

1/ Orientation Formation

Différents centres de formation peuvent vous être proposés pour votre projet professionnel. Vous pouvez en bénéficier **sous conditions**.

Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)

Le CRP vous propose de suivre un parcours de formation professionnelle visant le retour à l'emploi en milieu ordinaire grâce à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles. Les CRP accueillent uniquement des travailleurs handicapés.

Centre de Pré-Orientation (CPO)

Les CPO vous accompagnent, au cours de stages, dans la définition d'un nouveau projet professionnel adapté à votre projet de vie, à vos capacités et à vos besoins.

L'admission dans ces centres de formation (CRP/CPO) nécessite l'accord de la CDAPH sous les conditions suivantes

- avoir plus de 18 ans,
- posséder des aptitudes à la formation professionnelle grâce à une évaluation spécifique,
- avoir la Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),
- être reconnu inapte ou en cours d'inaptitude constatée par le médecin de travail au poste de référence (métier exercé à la survenue du handicap).

Unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et socio-professionnelle (UEROS)

Les UEROS accueillent et accompagnent les personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou d'une lésion cérébrale acquise.

2/ Orientation Marché du travail : milieu dit « ordinaire »

Cette orientation vous est proposée si vous pouvez :

- accéder à un poste en milieu ordinaire comme tout autre salarié, dans le cadre d'une recherche d'emploi,
- être maintenu dans votre emploi.

La décision d'orientation ne s'impose pas aux employeurs, ils ne sont pas obligés de recruter la personne handicapée.

Avec une orientation vers le marché du travail, vous serez orienté vers le Pôle emploi ou le Cap emploi pour bénéficier d'un accompagnement spécifique dans vos démarches de recherche d'emploi ou de formation.

Orientation Marché du travail avec le nouveau dispositif Emploi Accompagné

Le dispositif Emploi Accompagné a pour objectif de permettre aux

travailleurs handicapés d'accéder et de se maintenir dans l'emploi en milieu ordinaire. Il propose un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle du travailleur handicapé ainsi qu'à son employeur.

À Paris, conformément à l'appel à projet de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 29 août 2017, le dispositif Emploi Accompagné s'adresse aux travailleurs handicapés atteints de handicap psychique.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif dans les cas suivants :

- vous avez un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail,
- accueilli dans un ESAT, vous avez un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail,
- déjà en emploi en milieu ordinaire de travail, vous rencontrez des difficultés particulières pour sécuriser votre insertion professionnelle.

Il faut un accord de la CDAPH pour bénéficier de cet appui.

3/ Orientation Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) : milieu dit « protégé »

Les ESAT accueillent des personnes en situation de handicap :

- dont la capacité de travail est inférieure à un tiers de la capacité de travail d'un travailleur non handicapé ;
- et/ou qui ont besoin d'un soutien médical, éducatif, social ou psychologique, ce qui ne leur permet pas d'exercer une activité professionnelle en milieu professionnel ordinaire.

Le travailleur en ESAT a un statut d'utilisateur d'établissement médico-social et non de salarié. En effet, il n'est pas lié à l'établissement par un contrat de travail mais par un contrat de soutien et d'aide par le travail.

Il bénéficie donc des droits reconnus aux usagers des établissements et services médico-sociaux, des droits spécifiques à sa situation et ne relève pas du code du travail (sauf en ce qui concerne les règles d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail).

Avec une orientation en ESAT, si vous êtes en situation de handicap psychique, vous pouvez être accompagné par un organisme (le SAIPPH,

Service d'aide à l'insertion professionnelle des personnes handicapées : 42/52, rue de l'Aqueduc, 75010 Paris) afin de trouver l'ESAT qui vous convient.

Selon votre situation, vous pouvez également bénéficier d'une mise en situation professionnelle en ESAT, qui est un stage qui vous permet de découvrir comment se passe le travail dans un ESAT.

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier.



Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

À réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation des compléments d'information peuvent vous être demandés, un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut éventuellement être organisé.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) examine les propositions de l'équipe pluridisciplinaire et décide.



Orientations Médico-Sociales Enfants

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les établissements médico-sociaux accueillent des enfants et adolescents handicapés. Ils sont organisés différemment selon l'âge et proposent des modalités d'accueil variées : internat, externat, à temps plein ou partiel...

Lorsque l'intégration scolaire en milieu ordinaire n'est pas envisagée, ces établissements, assurent une prise en charge éducative, pédagogique et thérapeutique adaptée à chaque jeune.

Chaque enfant ou adolescent handicapé peut bénéficier d'une orientation vers un établissement médico-social pour une prise en charge adaptée de ses troubles : Institut Médico-Éducatif (IME), Institut Médico-Professionnel (IMPro), Institut d'Éducation Motrice (IEM), Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP)...

Pour cela, la famille doit solliciter une orientation vers des établissements auprès de la MDPH. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), se prononce sur l'orientation et désigne les établissements ou services correspondants aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en accord avec le souhait des parents.

Par ailleurs chaque enfant ou adolescent peut bénéficier d'une orientation vers un service médico-social dénommé « Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile » (SESSAD), qui prévoit un accompagnement par les professionnels dans les différents lieux de vie de l'enfant ou de l'adolescent (école, collège, lycée, domicile...) ainsi que dans les locaux du SESSAD.

QUELLES SONT LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR ENFANTS ?

Les Instituts Médico-Éducatifs (IME) :

Établissements qui dispensent une éducation et un enseignement spécialisés pour des enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle. Ils sont spécialisés selon le degré et le type de handicap du public accueilli.

Les IME regroupent :

- les Instituts Médico-Pédagogiques (IMP) qui assurent l'éducation, les soins et l'enseignement aux enfants déficients intellectuels,
- les Instituts Médico-Professionnels (IMPro) qui assurent un enseignement général et préprofessionnel voire professionnel à des adolescents déficients intellectuels.

Les Instituts d'Education Motrice (IEM) :

Établissements qui accueillent les jeunes handicapés moteurs qui ont besoin d'une scolarité adaptée, liée à des soins rééducatifs.

Les Instituts pour Déficients Sensoriels (IDS) :

Établissements qui assurent le suivi des enfants déficients visuels ou auditifs scolarisés dans les classes ordinaires et dans les pôles de scolarisation de la maternelle à l'université.

Les Instituts Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) :

Établissements qui accueillent des enfants ou des adolescents présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Ces enfants, adolescents, malgré des capacités intellectuelles et cognitives préservées, nécessitent le recours à un accompagnement personnalisé dispensé par des professionnels de disciplines différentes.

Prise en charge dans le cadre d'une orientation dite « Amendement Creton » : afin de répondre à la difficulté de trouver une place en établissement pour adultes handicapés, le législateur a prévu une mesure dérogatoire permettant à de jeunes adultes d'être maintenus dans l'établissement pour enfant où ils sont accueillis, ceci dans l'attente d'une solution d'accueil dans une structure davantage conforme à l'âge de l'usager.

Les Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) :

Services qui complètent l'action des établissements spécialisés dans le domaine de l'intégration scolaire et peut faire intervenir des professionnels à domicile ou à l'école.

Il existe des services plus spécialisés :

- les services médico-sociaux spécialisés dans les troubles de la fonction auditive se dénomment : « Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire » (SSEFIS).
- les services médico-sociaux spécialisés dans les troubles de la fonction visuelle se dénomment « Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire » (SAAAIS)

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site : <http://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier.



Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

À réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation des compléments d'information peuvent vous être demandés, un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut éventuellement être organisé.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) examine les propositions de l'équipe pluridisciplinaire et décide.

Les notifications de décisions vous sont alors adressées par voie postale.

La décision de la CDAPH ne peut être inférieure à 1 an ni excéder 5 ans.

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, vous avez la possibilité de formuler un recours.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA DÉCISION ?

Sont inscrits sur la notification les noms et coordonnées des établissements susceptibles de pouvoir accueillir votre enfant. Il vous appartient de les contacter.



Orientations Médico-Sociales Adultes

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les personnes en situation de handicap qui ne peuvent ou ne souhaitent pas vivre à leur domicile, ont la possibilité d'être accueillies dans des établissements médico-sociaux, en fonction de leurs besoins.

Les modalités d'accueil peuvent être variées : accueil permanent, accueil temporaire (la personne est accueillie un certain nombre de jours dans l'année), accueil de jour...

Chaque établissement fait l'objet d'une autorisation préalable au fonctionnement par les autorités administratives compétentes.

Il faut détenir une notification d'orientation en établissement avant de faire les démarches d'admission auprès de l'établissement. La notification est délivrée par la MDPH sur dépôt d'un dossier de demande d'orientation.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est compétente pour se prononcer sur l'orientation d'une personne handicapée ainsi que pour désigner les établissements et services concourant à la prise en charge des adultes handicapés.

Les personnes peuvent par ailleurs bénéficier d'un accompagnement à domicile par un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Cet accompagnement fait également l'objet d'une décision de la CDAPH.

QUELLES SONT LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT OU D'ACCUEIL ?

Les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM)

Établissements qui accueillent des personnes lourdement handicapées dont la dépendance nécessite le recours à une tierce personne, une surveillance médicale et des soins permanents.

Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)

Établissements qui accueillent des personnes ne pouvant effectuer seules les actes essentiels de la vie, et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants mais non intensifs.

Les Foyers de vie (ou foyers occupationnels)

Établissements qui accueillent, à la journée ou à temps complet, des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle.

Les Foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés

Établissements qui assurent l'hébergement et l'entretien des travailleurs handicapés exerçant une activité pendant la journée en milieu protégé ou ordinaire.

QUELS SONT LES SERVICES ?

Les Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Services ayant pour mission d'accompagner la personne handicapée, dans le cadre de son insertion en milieu ordinaire.

Le SAVS assure un suivi individualisé de la personne notamment en l'aidant dans ses différentes démarches d'ordre professionnel, administratif ou personnel.

Le SAVS propose un accompagnement soit à domicile soit dans des structures d'hébergement rattachées à des établissements.

Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Services assumant les mêmes missions que les SAVS mais dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins.

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier.



Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

À réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation des compléments d'information peuvent vous être demandés, un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut éventuellement être organisé.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) examine les propositions de l'équipe pluridisciplinaire et décide de l'orientation proposée.

La notification de décision vous est alors adressée par voie postale.

La décision de la CDAPH ne peut être inférieure à 1 an ni excéder 5 ans.

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, vous avez la possibilité de formuler un recours.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA DÉCISION ?

La notification vous est transmise avec une liste des établissements susceptibles de pouvoir vous accueillir. Il vous appartient de les contacter.



Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une allocation mensuelle versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). **Elle vise à assurer un revenu minimum aux adultes en situation de handicap.**

Le montant de l'AAH correspond à 900€ par mois (au 01/11/2019) pour un bénéficiaire sans ressources.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, la personne en situation de handicap doit répondre aux critères suivants :

Âge

- avoir plus de 20 ans (ou plus de 16 ans pour un jeune qui n'est plus considéré à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales),
- vous pouvez continuer à avoir l'AAH après 62 ans, âge de départ à la retraite, si votre taux d'incapacité est de plus de 80 %.

Taux d'incapacité

- avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, ou avoir un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, et présenter une « Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi », c'est-à-dire ne pas pouvoir travailler suffisamment à cause de votre handicap, pour une période d'au moins un an,
- le taux d'incapacité mesure vos difficultés dans la vie à cause de votre handicap. Vous pouvez avoir un taux d'incapacité de plus de 80 % si vous avez besoin d'aide tout le temps. Par exemple, si vous avez besoin d'aide pour vous laver ou vous habiller.

Résidence et nationalité

- résider de façon permanente en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer,
- disposer d'un titre de séjour en cours de validité autorisant la présence sur le territoire. Les ressortissants de l'Union Européenne doivent avoir résidé en France les 3 mois précédant la demande.

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier (bilan médico-social, compte-rendu d'hospitalisation...).



Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

À réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation des compléments d'information peuvent vous être demandés, un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut éventuellement être organisé.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) examine les propositions de l'équipe pluridisciplinaire et décide.

La notification de décision vous est alors adressée par voie postale ainsi qu'à la CAF, organisme payeur.

En cas d'accord et selon votre taux d'incapacité, les droits à l'AAH sont ouverts pour une période de 1 à 5 ans.

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, vous avez la possibilité de formuler un recours.

COMMENT EST VERSÉE L'AAH ?

La notification est transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), organisme payeur, chargée de vérifier les conditions administratives et vos ressources permettant le calcul de l'allocation.

Ce calcul déterminera s'il y a versement ou non par la CAF et le montant de l'allocation mensuelle.

Pour connaître les montants et les modalités de versement de l'AAH : consulter www.caf.fr.



Taux d'incapacité

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le taux d'incapacité mesure vos difficultés dans la vie à cause de votre handicap.

Il existe 3 possibilités de taux d'incapacité :

- taux inférieur à 50 %,
- taux supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 80 %,
- taux supérieur ou égal à 80 %.

Vous pouvez avoir un taux d'incapacité de plus de 80% si vous avez besoin d'aide tout le temps dans votre vie, pour prendre soin de vous-même. Par exemple, vous avez besoin d'aide tout le temps pour vous laver ou vous habiller.

Vous pouvez aussi avoir un taux d'incapacité de plus de 80% si vous êtes classé en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Les difficultés que vous rencontrez à cause de votre handicap doivent être d'une durée prévisible de plus d'un an. Par exemple, si vous rencontrez des difficultés à vous déplacer après une fracture de jambe, la MDPH ne déterminera pas de taux d'incapacité, car après les soins et la rééducation, vous retrouverez une marche normale, et ceci en moins de 12 mois.

COMMENT EST ÉVALUÉ LE TAUX D'INCAPACITÉ ?

Les professionnels de la MDPH vont regarder vos difficultés dans la vie, en analysant les documents que vous transmettez à la MDPH, pour dire quel est votre taux d'incapacité.

Vous pouvez avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % :

- si vous avez besoin d'aide pour réaliser des actes de la vie quotidienne, comme vous occuper de vous-même, vous déplacer, voir, entendre, communiquer, maîtriser votre comportement avec les autres personnes,

- si vous suivez un traitement très difficile à supporter ou qui vous prend beaucoup de temps,
- si votre vie sociale est diminuée à cause de l'énergie que vous êtes obligé de dépenser quand vous réalisez seul les actes de la vie quotidienne,
- si vous n'arrivez pas à garder un travail à cause de votre handicap, même avec des aides importantes (tutorat, horaires aménagés, poste aménagé, travail en milieu protégé...).

Vous pouvez avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 80 % (on dit aussi « entre 50 % et 79 % ») :

- si vous rencontrez des difficultés dans votre vie quotidienne pour vous occuper de vous-même et de votre domicile, et dans votre vie professionnelle ou scolaire, mais que vous restez autonome, c'est-à-dire que vous n'avez pas besoin de l'aide d'une personne tous les jours ou d'un appareillage spécifique,
- ou bien si vous avez un emploi en milieu protégé et que vous ne pouvez pas occuper un emploi en milieu ordinaire,
- ou bien si vous avez des besoins éducatifs particuliers en complément de votre scolarité.

La MDPH ne détermine pas de taux d'incapacité si vous ne relevez pas du champ du handicap.

- Par exemple si vous êtes atteint d'une maladie ou si vous avez un accident dont les conséquences vont normalement durer moins d'un an, ou si ces conséquences ne vous empêchent pas de vivre comme les autres personnes de votre âge.

Contactez la MDPH

- Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 16 h, 69, rue de la Victoire 75009 Paris
- Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 16 h au 01 53 32 39 39
- Contact électronique : contact@mdph.paris.fr
- Site Internet : <https://handicap.paris.fr>

Plan d'accès



Venir en

- Station Trinité : ligne
- Station Chaussée d'Antin : lignes
- Station Le Peletier : ligne
- Station Saint-Lazare : lignes
- RER

Venir en

- Arrêt : Trinité : lignes
- Arrêt : Saint-Georges - Provence : ligne
- Arrêt : Saint-Georges - Chateaudun : lignes
- Arrêt : Chaussée d'Antin : ligne

